

CONSEIL DE DISCIPLINE CONTRE LE DOPAGE

DÉCISION DU 30 JANVIER 2013

rendue par :

Martine SOLOVIEFF, arbitre présidente,

Dr Fernand RIES, arbitre assesseur,

Claude FEIEREISEN, arbitre assesseur,

Franz SCHERER, greffier,

dans le cadre d'une infraction aux règles antidopage poursuivie contre

Frank SCHLECK, né le 15 avril 1980, demeurant à L-5657 Mondorf-les-Bains, 4, rue des Vignes,

1. Par une lettre datée du 31 juillet 2012, l'Agence Luxembourgeoise Antidopage (ci-après « l'ALAD ») a saisi le Conseil de Discipline contre le Dopage (ci-après « le Conseil de Discipline») pour connaître et décider de la violation d'une règle antidopage prétendument commise par le coureur-cycliste Frank SCHLECK en vertu de l'article 4.1 du Code Antidopage de l'ALAD, la substance en cause étant la Xipamide qui est une substance spécifiée au sens de l'article 10 de ce même Code.
2. La Vice-Présidente en l'absence du Président du Conseil de Discipline a désigné deux arbitres assesseurs.
3. Par lettre recommandée du 2 août 2012, l'ALAD et Frank SCHLECK ont été convoqués à comparaître à une audience non publique du Conseil de Discipline fixée au 29 août 2012. Copie de cette convocation a été adressée

pour information à la Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois (ci-après « la FSCL »).

4. À cette date, l'ALAD, comparant par Raymond MOUSTY, membre du conseil d'administration ainsi que Frank SCHLECK, assisté de son mandataire, Maître Albert RODESCH, ont été entendus en leurs moyens et explications. L'affaire fut remise à l'audience du 8 octobre 2012, afin de permettre à Frank SCHLECK de déposer les rapports d'expertise lui permettant d'assurer sa défense.
5. Par courrier du 1^{er} octobre 2012, Me Albert RODESCH sollicite la remise de l'affaire, son mandant n'ayant pas été en mesure de transmettre les éléments du dossier qu'il souhaitait voir discuter en vue de sa défense.
6. L'ALAD ne s'opposant pas à une remise, l'affaire fut refixée au 15 octobre 2012. Par lettre recommandée du 4 octobre 2012, l'ALAD et Frank SCHLECK ont été reconvoqués à comparaître à l'audience du Conseil de Discipline fixée au 15 octobre 2012. Copie de cette convocation a également été adressée pour information à la FSCL et à l'UNION CYCLISTE INTERNATIONALE (ci-après « l'UCI »).
7. À cette date, l'ALAD, comparant par Raymond MOUSTY, membre du conseil d'administration ainsi que Frank SCHLECK, assisté de ses mandataires, Maître Albert RODESCH et Maître Patricia SONDHI, avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg et par Maître Antonio RIGOZZI, avocat, demeurant à Genève (Suisse) ont été entendus en leurs moyens et explications. A cette audience, les témoins Maxime MONTFORT et le Dr. Laurent RIVIER furent entendus, chacun séparément, en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi. L'UCI fut représentée par Madame Dominique LEROUX. L'affaire fut remise sine die, afin de permettre à l'ALAD de faire procéder à une contre-expertise.
8. Suite au dépôt du rapport de contre-expertise dressé par le Dr. Hans GEYER et du mémoire de l'ALAD en date du 29 novembre 2012, l'ALAD et Frank SCHLECK ont été convoqués à comparaître à l'audience du Conseil de Discipline fixée au 19 décembre 2012. Copie de cette convocation a également été adressée pour information à la FSCL et à l'UCI.
9. A cette date, l'ALAD comparant par Raymond Mousty fut entendue en ses réquisitions.
10. Frank SCHLECK assisté de ses mandataires, Maître Albert RODESCH et Maître Patricia SONDHI, avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg et par Maître Antonio RIGOZZI, avocat, demeurant à Genève (Suisse) et l'UCI comparant par Madame Dominique LEROUX ont été entendus en leurs moyens et explications.

11. Sur ce, le Conseil de Discipline a pris l'affaire en délibéré et a rendu à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, la présente

DECISION

I) FAITS ET PROCEDURE

12. Frank SCHLECK a participé en tant que coureur-cycliste professionnel et membre de l'équipe PRO Team UCI RADIOSHACK NISSAN TREK (« RNT ») au Tour de France qui a débuté le 30 juin 2012 à Liège.
13. Cette course cycliste est inscrite au calendrier international de l'UCI.
14. A l'issue de la 13^{ème} étape du 14 juillet 2012, Frank SCHLECK fut soumis à un contrôle antidopage initié par l'UCI à l'arrivée au Cap d'Agde.
15. Sous la rubrique « médicaments » du formulaire de contrôle, le coureur a indiqué la prise de Viani disc, Ventolin et Advantan crème.
16. L'échantillon A portant le numéro 2684655 fut analysé par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, situé à Châtenay-Malabry, lequel est accrédité par l'Agence Mondiale Antidopage (ci-après « l'AMA »). L'examen de cet échantillon a révélé un résultat d'analyse anormal en raison de la présence de Xipamide, substance assimilée aux diurétiques repris dans la liste des substances et méthodes interdites du Code mondial Antidopage 2012 de l'AMA dans la catégorie S5 Diurétiques et autres Agents Masquants et considérée comme étant une substance dite spécifiée.
17. Le rapport d'analyse de l'échantillon A du 17 juillet 2012 a été communiqué par le Département des analyses tant à l'UCI qu'à l'AMA.
18. Par courrier du 17 juillet 2012 l'UCI a informé le coureur du résultat positif de l'analyse effectuée sur l'échantillon prélevé le 14 juillet 2012 et de son droit de requérir l'ouverture et l'analyse de l'échantillon B.
19. Frank SCHLECK décida d'interrompre immédiatement sa participation au Tour de France.
20. Par courrier du 18 juillet 2012 la FSCL fut informée par l'UCI du résultat anormal de l'échantillon A par la présence de Xipamide et de son droit de se

faire représenter à l'ouverture de l'échantillon B au cas où le coureur en ferait la demande.

21. Le 20 juillet 2012 Frank SCHLECK, accompagné de son avocat Me Albert RODESCH a assisté à la levée des scellés et à l'analyse de l'échantillon B. La contre-analyse de cet échantillon a confirmé le résultat de l'échantillon A et donc la présence de Xipamide.
22. Par courrier du même jour, la FSCL fut informée du résultat d'analyse de l'échantillon B confirmant la présence de la substance prohibée Xipamide et partant une violation des articles 21.1 et 21.2 du Règlement antidopage de l'UCI. (ci-après « RAD »). Par ailleurs l'UCI a annoncé qu'elle demanderait incessamment à la FSCL d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de Frank SCHLECK au titre de l'article 234 RAD.
23. Par courrier du 25 juillet 2012 la FSCL a transmis le dossier reçu de l'UCI à l'ALAD, conformément à l'article 30 Chapitre IX de ses statuts.
24. Par courrier du 31 juillet 2012 l'UCI a demandé formellement à la FSCL l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Frank SCHLECK en accord avec les articles 249 à 348 RAD, les règles antidopage de l'UCI au titre des articles 21.1 et 21.2 RAD ayant été violées.
25. Par une requête datée du 31 juillet 2012, l'ALAD a saisi, conformément à son Code Antidopage, le Conseil de Discipline pour connaître et décider de la violation d'une règle antidopage commise par le sportif.
26. Par lettre recommandée du 2 août 2012, le Conseil de discipline a convoqué le sportif et l'ALAD à comparaître à une audience non publique fixée au 29 août 2012 pour connaître et décider de la violation de la règle antidopage précitée.
27. Frank SCHLECK, affilié à la FSCL, dûment convoqué a comparu devant le Conseil de discipline assisté de son avocat Me Albert RODESCH.
28. Le Conseil de Discipline a été régulièrement saisi conformément aux articles 67 et 70, alinéa 1, des statuts du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois. (ci-après « C.O.S.L. »).
29. La composition de la chambre du Conseil de Discipline correspond aux dispositions de l'article 69 des mêmes statuts.
30. La personne poursuivie et l'ALAD ont été régulièrement convoquées par le Conseil de Discipline et les délais prévus à l'article 70, alinéa 2, des statuts précités ont été respectés.
31. Il s'ensuit que les règles de procédure ont été respectées.

II) INTERVENTION VOLONTAIRE DE L'UCI

32. Par courriers des 20 août 2012 adressé à la FSCL et 27 août 2012 adressé au Conseil de discipline, l'UCI a demandé à intervenir dans la procédure et à exercer ses droits prévus aux articles 262 et 264 RAD. Plus particulièrement elle entend donner son avis dans le cadre des poursuites exercées par l'ALAD et réclamer le cas échéant qu'une sanction particulière soit imposée, ce qu'elle souhaite faire par écrit tout en se réservant le droit d'être représentée à l'audience en vertu de l'article 263 RAD.
33. A l'audience du 15 octobre 2012, l'UCI représentée par Dominique Leroux a allégué qu'en application de l'article 15.3 du Code mondial antidopage, la gestion des résultats et la procédure d'audition relèvent de l'organisation antidopage ayant initié et réalisé le prélèvement de l'échantillon et sont régies par les règles de procédure de cette organisation. Le contrôle a été effectué sur initiative de l'UCI dans le cadre d'une course cycliste internationale figurant à son calendrier, de sorte que la gestion des résultats lui appartient. Elle a délégué l'engagement d'une procédure disciplinaire à la FSCL en application de l'article 234 RAD.
34. Tant l'ALAD que Frank SCHLECK ne se sont pas opposés à l'intervention volontaire et à la participation de l'UCI à la procédure d'audition devant le Conseil de discipline.
35. En vertu de l'article 15.3 du Code mondial antidopage, la gestion des résultats et la procédure d'audition en cas de violation des règles antidopage relèvent de l'organisation antidopage ayant initié et réalisé le prélèvement de l'échantillon et sont régies par les règles de procédure de cette organisation. En l'espèce, la gestion des résultats a appartenu à l'UCI laquelle a initié les contrôles de dopage lors du Tour de France 2012 qui est par ailleurs une course internationale figurant au calendrier de l'UCI.
36. L'UCI en tant que fédération internationale compétente a le droit de relever appel contre les décisions du Conseil de discipline et ce en application tant des articles 71-1) et 72-1) du Code de l'ALAD que 75 alinéa 1 et 76 alinéa 1 des statuts du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois.
37. Le Conseil de discipline estime que la qualité de tiers intéressé de l'UCI justifie son intervention à la procédure.

III) REGLEMENT APPLICABLE

POSITION DES PARTIES

1) Arguments de l'UCI

38. Par courrier du 27 août 2012 adressé au Conseil de discipline par le Président de l'UCI et conclusions du 12 décembre 2012 déposées par Me Philippe VERBIEST, l'UCI soutient que la réglementation applicable au fond, est le Règlement Antidopage de l'UCI et ce en application des dispositions de l'article 257 RAD.
39. Frank SCHLECK est titulaire d'une licence UCI et en a donc accepté les statuts et les règlements et en particulier le RAD (article 1.1.001 Règlement UCI du Sport cycliste).
40. Il a fourni l'échantillon contenant la substance interdite lors d'un contrôle dans le cadre d'une manifestation figurant au calendrier international de l'UCI et donc sous la seule direction de cette dernière. S'agissant d'une manifestation internationale, le contrôle du dopage et les conséquences qui en découlent, à savoir la violation des règles antidopage, sont régis exclusivement par le RAD (article 4 RAD).
41. Conformément au Code mondial antidopage (ci-après « CMA ») et en particulier aux articles 15.1 et 15.3, la gestion des résultats et l'instruction disciplinaire relèvent de l'organisation antidopage ayant initié et réalisé le prélèvement de l'échantillon, donc en l'occurrence de l'UCI. A l'issue de la gestion des résultats, lorsque l'UCI allègue la perpétration d'une violation des règles antidopage par un licencié, le RAD prévoit que l'UCI demande à la fédération nationale du licencié d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de ce dernier en confiant cette responsabilité à la fédération nationale du licencié en application des articles 234 et 249 RAD.
42. En l'espèce, l'UCI aurait par courrier du 31 juillet 2012 chargé la FSCL d'engager une poursuite disciplinaire en vertu du RAD. Le fait que la FSCL délèguerait ce pouvoir au Conseil de discipline en vertu de ses statuts, n'impliquerait pas que quant au fond il y ait lieu à application du Code national de l'ALAD. Si donc le licencié était entendu et le dossier instruit par l'instance d'audition compétente selon les dispositions statutaires de la fédération nationale, la FSCL serait responsable de s'assurer que l'instance

d'audition externe se conforme au RAD tout en tenant compte des règles procédurales de cette instance d'audition.

2) Arguments de l'ALAD

43. L'ALAD allègue que le CMA enjoint tant aux fédérations internationales (article 20.3 CMA) qu'aux organisations nationales antidopage (article 20.5 CMA) « *d'adopter et de mettre en œuvre des principes et des règles conformes au Code* ». Tant le RAD que le Code de l'ALAD ont été certifiés conformes au Code de l'AMA. L'ALAD estime qu'il y a lieu d'appliquer son Code national. Le Luxembourg à l'instar de la Suisse et des États-Unis a centralisé le pouvoir de sanctionner les infractions en matière de dopage au sein d'un seul organe national, en l'espèce le Conseil de discipline, organe interdisciplinaire entièrement indépendant des fédérations sportives nationales. Ainsi la FSCL prévoit à l'article 30 de ses statuts, les autres fédérations nationales affiliées au C.O.S.L. prévoyant une disposition statutaire identique, qu'elle cède à l'ALAD le pouvoir d'établir des règles antidopage et au Conseil de discipline contre le dopage, institué par le C.O.S.L., le pouvoir de sanction et cela sans distinguer entre les manifestations nationales ou internationales.
44. L'article 64 des statuts du C.O.S.L. institue le Conseil de discipline et l'article 66 lui confère la mission de « *connaître des infractions aux règles antidopage telles que ces règles sont fixées au Code antidopage édicté par l'ALAD* ». L'article 15.3 du CMA invoqué par l'UCI serait neutre sur la question des règles de fond applicables, l'article 7 étant relatif à la gestion des résultats, assurée par l'UCI, et l'article 8 formulant certaines exigences de procédure pour la tenue des audiences, qui d'après le RAD relèvent de la fédération nationale ou de l'organisme par elle mandatée. A supposer que les règles de fond soient également visées, l'article 15.3 CMA n'établirait aucune primauté des règles de la fédération internationale par rapport à celles de l'organisme antidopage auquel le pouvoir de sanction a été délégué.
45. Par ailleurs le Code de l'ALAD a été certifié conforme au CMA par l'AMA et l'article 15.4 du CMA enjoint à tous les signataires, donc aussi à l'UCI, à reconnaître et à respecter les décisions émanant de l'organe compétent d'un autre signataire, rendues en parfaite conformité avec le CMA. Le CMA en tant que tel ne serait pas directement applicable à défaut de mesures nationales de transposition quoique le Tribunal arbitral du Sport à Lausanne (ci-après « le TAS ») ait fait application de ce Code dans l'affaire GASQUET¹.

¹ CAS 2009/A/ 1926

3) Arguments de Frank SCHLECK

46. Frank SCHLECK admet la compétence du Conseil de discipline et ne conteste pas qu'en tant que coureur, détenteur d'une licence UCI, il a accepté le règlement antidopage de l'UCI applicable dans le cadre de sa participation à toutes les activités cyclistes inscrites au calendrier international de l'UCI. Il ne s'oppose pas à l'application du RAD basé sur le CMA pour autant que la condition de la forme écrite de l'acceptation de la suspension provisoire, prévue par le RAD et non par le Code de l'ALAD, ne lui soit pas opposable.

APPRECIATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE CONTRE LE DOPAGE

47. Les statuts de la FSCL disposent en son article 30 alinéa 1^{er} que :

« La Fédération, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la Fédération internationale régissant son sport, proscriit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage.

En matière de lutte contre le dopage, la Fédération se soumet avec toutes ses sociétés membres et tous ses licenciés à l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage. Elle reconnaît à cet organismele droit de diriger les poursuites devant le Conseil de Discipline contre le Dopage chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule à Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.

La Fédération cède au Conseil de Discipline contre le Dopage, institué à cet effet par le C.O.S.L., le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction. »

48. La FSCL accepte donc l'ALAD en tant qu'autorité de poursuite en matière de dopage et reconnaît au Conseil de Discipline du C.O.S.L. le pouvoir décisionnel quant aux infractions aux règles antidopage et cela sous réserve de ses obligations résultant de son affiliation à une fédération internationale en l'espèce l'UCI.

49. L'article 1^{er} des Statuts de l'UCI confère à celle-ci le rôle d' "*association des fédérations nationales du cyclisme*". L'article 6 des Statuts précités dispose en son alinéa 1^{er} que « *Les fédérations s'engagent, du fait de leur affiliation, à se conformer aux statuts et règlements de l'UCI ainsi qu'à toute décision prise conformément à ceux-ci. De même, elles s'engagent à faire respecter les statuts, règlements et décisions de l'UCI par toute personne concernée.* » L'alinéa 6 dispose que « *Les statuts et règlements de fédérations ne peuvent aller à l'encontre de ceux de l'UCI. En cas de divergence, seuls les statuts et les règlements de l'UCI seront appliqués. Les statuts et les règlements doivent contenir la clause expresse qu'en cas de conflit avec les statuts et règlements de l'UCI, seuls ces derniers seront appliqués.* »
50. En outre, tous les athlètes licenciés au sein des fédérations membres de l'UCI sont soumis au Règlement UCI du Sport Cycliste. En effet, toute personne prenant une licence de l'UCI s'engage de ce fait à participer aux manifestations cyclistes en respectant les statuts et règlements de l'UCI (article 1.1.004 Règlement UCI du sport cycliste). La participation à une épreuve cycliste, à quel titre que ce soit, vaut acceptation de toutes les dispositions réglementaires qui y trouvent application (article 5 des Dispositions Préliminaires du Règlement UCI du sport cycliste). Ainsi tout licencié s'engage en particulier à se soumettre aux contrôles antidopage et accepte, en matière de dopage, la compétence du TAS comme dernière instance. Selon le Règlement UCI du Sport Cycliste, "*la licence est une pièce d'identité qui confirme l'engagement de son titulaire à respecter les statuts et règlements et qui l'autorise à participer aux événements cyclistes*" (article 1.1.001). En particulier, "*nul ne peut participer à une manifestation cycliste organisée ou contrôlée par l'UCI, les confédérations continentales de l'UCI, les fédérations membres de l'UCI ou leurs affiliées, s'il n'est pas titulaire de la licence requise*" (article 1.1.002 al. 1).
51. Au moment des faits, Frank SCHLECK était un athlète licencié au sein de sa fédération nationale, la FSCL, laquelle est elle-même membre de l'UCI. L'épreuve cycliste à laquelle il a participé, le "Tour de France", était organisée et contrôlée par l'UCI. Il était titulaire d'une licence UCI, ce qui lui a permis de participer à une telle compétition. La licence UCI No 3386 délivrée le 1^{er} janvier 2012 par la FSCL en application des articles 1.1.011 et suivants du Règlement UCI, dispose que « *Le titulaire adhère à la charte du fair-play et de l'éthique du sport cycliste et se soumet aux règlements de l'UCI et des fédérations nationales. Il accepte les contrôles anti-dopage et les tests sanguins qui y sont prévus ainsi que la compétence exclusive du TAS.* »
52. Le contenu de la licence signée par Frank SCHLECK va dans le sens de l'article 1.1.004 du Règlement UCI du Sport Cycliste qui dispose que "*Toute personne demandant une licence s'engage de ce fait à respecter les statuts et les règlements de l'UCI, des confédérations continentales de l'UCI et des fédérations membres de l'UCI et à participer aux manifestations cyclistes*

d'une manière sportive et loyale. Elle s'engage notamment à respecter les obligations visées à l'article 1.1.023.

Dès la demande de licence et pour autant que la licence est délivrée, le demandeur est responsable des infractions aux règlements qu'il commet et soumis à la juridiction des instances disciplinaires.

Tout licencié reste soumis à la juridiction des instances disciplinaires compétentes pour les faits commis alors qu'il était demandeur ou titulaire d'une licence, même si la procédure est engagée ou se poursuit après le moment où l'intéressé n'a plus de licence”.

53. L'article 1.1.023 du même Règlement UCI auquel il est fait référence, prévoit que le formulaire-type de demande d'une licence UCI dispose au verso que :

“(…) 2. Je m'engage à respecter les statuts et règlements de l'Union Cycliste Internationale, de ses confédérations continentales et de ses fédérations nationales.

Je déclare avoir lu ou avoir eu la possibilité de prendre connaissance de ces statuts et règlements.

Je participerai aux compétitions ou manifestations cyclistes d'une manière sportive et loyale.

Je me soumettrai aux sanctions prononcées à mon égard et porterai les appels et litiges devant les instances prévues aux règlements. J'accepte le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) comme seule instance d'appel compétente dans les cas et suivant les modalités prévues par les règlements.

J'accepte que le TAS se prononce en dernière instance et que ses décisions seront définitives et sans appel. Sous ces réserves, je soumettrai tout litige éventuel avec l'UCI exclusivement aux tribunaux du siège de l'UCI.

J'accepte de me soumettre à et être lié par le règlement antidopage de l'UCI, les clauses du Code Mondial Antidopage et ses Standards internationaux auxquels le règlement antidopage de l'UCI fait référence ainsi que les règlements antidopage des autres instances compétentes suivant les règlements de l'UCI et le Code Mondial Antidopage, pour autant qu'ils soient conformes à ce Code”.

54. Par ailleurs l'article 1^{er} du Chapitre 1) intitulé « Champ d'application » du RAD stipule que les règles antidopage du RAD s'appliquent à tous les licenciés.

55. Il convient de rappeler que c'est sur délégation de l'UCI et sous son contrôle que la fédération nationale gère la procédure de première instance. C'est ainsi

que dans son courrier du 31 juillet 2012, l'UCI a invité la FSCL en application de l'article 234 RAD à engager une procédure disciplinaire à l'encontre de Frank SCHLECK. La FSCL ayant cédé en vertu de l'article 30 alinéa 2 de ses statuts, le pouvoir à l'ALAD de diriger les poursuites devant le Conseil de Discipline du chef des infractions aux règles de la lutte antidopage, cette autorité de poursuite a saisi par une requête datée du 24 juillet 2012, le Conseil de Discipline pour connaître et décider de la violation d'une règle antidopage commise par le sportif.

56. Le Conseil de discipline applique certes ses propres règles de procédure (droit formel), mais, quant au fond (droit matériel), seul le RAD est applicable. En effet l'article 257 RAD dispose que :

“L'instance d'audition traite le cas en vertu des présentes règles antidopage [celles du RAD], à l'exclusion de toutes autres règles. Lorsque les fédérations nationales confient des dossiers à une instance d'audition externe, celle-ci s'engage à appliquer les présentes règles antidopage en acceptant de connaître de l'affaire. Il incombe aux fédérations nationales de veiller à ce que les instances d'audition externes se conforment aux présentes règles antidopage”.

L'article 258 RAD d'ajouter :

“La procédure devant l'instance d'audition se déroule conformément aux règles de procédure de cette instance d'audition, tout en tenant compte des articles ci-après ”.

57. La réglementation édictée par l'UCI et en particulier les dispositions du RAD doivent donc trouver à s'appliquer dans le cadre des poursuites exercées par l'ALAD à l'encontre de Frank SCHLECK, lequel s'y est volontairement soumis par l'acceptation et l'utilisation de sa licence internationale, application que ce dernier ne conteste d'ailleurs pas. Cela se justifie par ailleurs par le fait que le Tour de France est une manifestation internationale figurant au calendrier de l'UCI et que le contrôle antidopage a été effectué sous sa seule direction.
58. Il est à relever que les dispositions du RAD de l'UCI sont similaires au Code antidopage de l'ALAD alors qu'elles reprennent fidèlement celles édictées par l'AMA dans le CMA.

IV) QUANT AU FOND

A : Violation de l'article 21.1 RAD par la présence de Xipamide, substance spécifiée.

59. Il est reproché à Frank SCHLECK affilié à la FLSC d'avoir enfreint la disposition aux termes de laquelle la simple « présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans un *échantillon* fourni par le *coureur*, constitue une violation des règles antidopage », disposition reprise à l'article 21.1 RAD qui correspond à l'article 2.1 CMA.
60. Frank SCHLECK ne conteste pas la **matérialité des faits** qui lui sont reprochés à savoir la présence de Xipamide dans son corps lors d'un contrôle antidopage réalisé le 14 juillet 2012. Il ne conteste pas non plus le déroulement du contrôle de dopage, la validité des analyses des échantillons et donc la **régularité** du contrôle et de la procédure subséquente et notamment la gestion des résultats par l'UCI. La violation des règles antidopage au sens de l'article 21.1 RAD est reconnue.
61. L'article 21.1.1.1 RAD précise en particulier qu'il incombe à chaque coureur de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les coureurs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de rapporter la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du coureur pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 21.1 RAD.
62. Dans la rubrique « Avertissement » du même article, il est précisé que « *les coureurs doivent s'abstenir d'utiliser toute substance, denrée alimentaire ou boisson dont ils ignorent la composition. Il convient de souligner que la composition indiquée sur un produit n'est pas toujours exhaustive. Le produit peut contenir des substances interdites ne figurant pas dans la composition.* »
63. L'article 21.1.1.2 RAD précise que la preuve d'une violation des règles antidopage au sens de l'article 21.1 RAD est suffisamment établie par la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A d'un coureur et, en cas d'analyse de l'échantillon B, par le fait que cette dernière confirme la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du coureur.
64. Cette disposition consacre le principe de la responsabilité dite « objective » ou « strict liability » selon lequel la seule présence d'une substance interdite dans le prélèvement corporel d'un coureur cycliste suffit à établir la violation des

règles antidopage. Ce principe a été confirmé par la jurisprudence constante du Tribunal Arbitral du Sport.²

65. En l'espèce, les analyses des échantillons A et B réalisées dans le cadre du contrôle antidopage du 14 juillet 2012 ont révélé la présence de Xipamide qui est une substance interdite, au sens de la "*liste des interdictions 2012*" du CMA laquelle fait partie intégrante du RAD en vertu de son article 29.
66. La Xipamide est incluse dans la classe "*S5. Diurétiques et autres agents masquants*" de la "*liste des interdictions 2012*" et doit dès lors être qualifiée de **substance spécifiée**.
67. La présence d'une substance interdite en l'espèce de la Xipamide dans un échantillon fourni par un coureur constitue donc un cas de violation des règles antidopage (article 21.1 RAD).
68. En vertu de l'article 293 RAD, une telle violation est sanctionnée par une période de suspension de 2 ans lorsqu'il s'agit comme en l'espèce d'une première violation des règles antidopage, à moins que les conditions permettant d'éliminer ou de réduire la période de suspension telles que stipulées aux articles 295 à 304 RAD soient remplies.
69. L'infraction à l'article 21.1 RAD est donc établie et Frank SCHLECK doit encourir la sanction de la suspension pour une durée de deux (2) ans.

B : Elimination ou Réduction de la période de suspension pour des substances spécifiées en vertu de l'article 295 RAD.

POSITION DES PARTIES

1) Arguments de Frank SCHLECK

70. Frank SCHLECK invoque le bénéfice de l'article 295 RAD figurant au chapitre "*Elimination ou réduction de la période de suspension pour des substances spécifiées en vertu de circonstances particulières* » et qui dispose que :

² cf. notamment CAS 2002/A/483 Demetis/FINA ; CAS 2003/A/484 Vencill c/USADA ; CAS 2004/A/690 Hipperdinger c/ATP ; CAS 2005/A/830 Squizzato c/ FINA ; CAS 2005/A/922, 923, 926 UCI &WADA c/ Hondo & Swiss Olympic ;

«Lorsqu'un coureur ou un personnel d'encadrement du coureur peut établir comment une substance spécifiée a pénétré dans son organisme ou est arrivée en sa possession et que ladite substance spécifiée n'était pas destinée à améliorer les performances sportives du coureur ou à masquer l'usage d'une substance améliorant les performances, la période de suspension pour une première violation stipulée à l'article 293 sera remplacée par la suivante:

au minimum, une réprimande et aucune période de suspension de manifestations futures, et au maximum, deux ans de suspension.

Pour justifier toute élimination ou réduction, le licencié doit produire des preuves corroborantes, outre sa parole, qui démontrent à la pleine satisfaction de l'instance d'audition l'absence d'intention d'améliorer les performances sportives ou de masquer l'usage d'une substance améliorant les performances. Le degré de faute du licencié est le critère pris en compte pour évaluer toute réduction de la période de suspension."

71. Il soutient qu'il n'a **pas intentionnellement** pris de Xipamide. En effet, il serait scientifiquement incontestable qu'il s'agit d'une substance qui ne permet pas de **masquer** efficacement des substances améliorant la performance compte tenu de l'efficacité actuelle des techniques de détection des laboratoires accrédités par l'AMA. La Xipamide et d'ailleurs la prise de diurétiques pour masquer un produit dopant serait obsolète.
72. A l'appui de ses affirmations Frank SCHLECK verse un rapport d'expertise du Dr Laurent RIVIER dressé en date du 10 septembre 2012 lequel confirme que la Xipamide est un diurétique moins efficace que d'autres comme par exemple le furosémide lequel aurait un effet diurétique plus puissant.
73. Le contrôle antidopage du 14 juillet 2012 n'aurait révélé aucune autre substance interdite comme par exemple la présence d'EPO qui constitue selon les experts le produit qui par son influence sur le nombre de globules rouges constitue le dopage le plus efficace dans les sports d'endurance. En effet lors d'un contrôle sanguin effectué le lendemain du contrôle urinaire positif à la Xipamide, le taux d'hémoglobine constaté était de 13,3 g/% et celui de l'hématocrite de 40%. De telles valeurs seraient plutôt basses et loin de celles que l'on constaterait sur un coureur utilisant de l'EPO. L'expert Paul SCOTT dans son rapport du 8 octobre 2012 aurait conclu que l'ensemble des données sanguines récoltées dans le cadre du « passeport biologique » de Frank SCHLECK, ne montrent que des variations tout à fait normales et donc l'absence de toute anomalie pouvant le cas échéant indiquer l'usage d'EPO. L'expert conclut également que le profil sanguin serait normal et que le dossier ne contiendrait aucune indication laissant penser que Frank SCHLECK ait eu recours à une méthode interdite comme par exemple une transfusion sanguine.
74. De même, l'analyse capillaire effectuée par le Dr Pascal KINTZ en date du 24 juillet 2012 aurait révélé des concentrations de DHEA et de testostérone tout à

fait normales ainsi que l'absence de toute trace d'anabolisant stéroïdien permettant de conclure que Frank SCHLECK n'aurait pas consommé de tels produits depuis la mi-janvier 2012.

75. Le témoin Maxime Montfort avec lequel Frank SCHLECK a partagé la quasi-totalité de son temps pendant le Tour de France, a par ailleurs déclaré n'avoir jamais remarqué un élément suspect dans le comportement de son co-équipier ni l'usage d'une substance interdite ni celle d'une méthode interdite comme par exemple une transfusion sanguine. Il serait persuadé que Frank SCHLECK n'aurait pas triché et ce tant en raison de l'atmosphère détendue qui régnait dans leur chambre que par le fait que son co-équipier était très fatigué et avait pris conscience qu'il n'allait pas faire de bons résultats cette année.
76. Frank SCHLECK avance que la Xipamide n'est pas une substance dopante, se basant sur le rapport d'expertise du Dr Laurent RIVIER pour établir qu'il s'agit d'un diurétique permettant potentiellement d'excréter une quantité importante d'eau et d'électrolytes dans un laps de temps de quelques heures, son usage lors d'une course cycliste à étapes étant dangereux pour la santé du coureur. En effet, de tels risques seraient particulièrement accentués s'agissant d'une course aussi exigeante que le Tour de France qui se déroule en plein mois de juillet au cours de laquelle le besoin d'hydratation est essentiel. Cette substance serait un moyen permettant de réduire rapidement le poids corporel dans les sports dans lesquels la compétition est organisée par catégories de poids comme par exemple en boxe, lutte, et haltérophilie et donc néfaste du point de vue de la performance. La Xipamide ne serait donc pas une substance prise volontairement, le sport cycliste n'étant pas un sport dans le cadre duquel il existe des catégories de poids et donc des pesées avant lesquelles les coureurs auraient intérêt à réduire artificiellement leur poids afin d'obtenir un avantage compétitif d'être admis dans une catégorie de poids inférieure. Frank SCHLECK n'aurait d'ailleurs jamais eu de problème de poids.
77. Au regard de ces conclusions, la Xipamide ne se prêtant pas en tant que substance ni dopante ni masquante, une prise intentionnelle est exclue et Frank SCHLECK conclut qu'il est partant établi que la substance ne peut être entrée dans son organisme que par **contamination involontaire**. Il serait d'accord à se soumettre à une analyse polygraphique (détecteur de mensonges). Il considère que la contamination serait due à l'utilisation d'un complément alimentaire contaminé.
78. Frank SCHLECK déclare avoir pris pendant les 2 premières semaines du Tour de France les compléments alimentaires suivants :
 - SIS Go Gel Isotonic Energy ;
 - SIS Go Gel Plus Nitrates ;
 - SIS Go Gel Plus Caffeine ;
 - AM Sport L-Carnitine 2000mg ;
 - Alpha-Liponsäure ;

- First Endurance Ultragen RS-Recovery ;
- AM Sport Aminosäuren Pulver ;
- First Endurance Optygen ;
- Deba Pharma Mineral Complex ;
- Sportpharm Bar.

79. Ces compléments alimentaires auraient tous été choisis et fournis par les soigneurs respectivement le médecin de l'équipe RNT et auraient été les mêmes pour tous les coureurs de l'équipe. Leurs fournisseurs changeraient tous les ans et seraient en même temps leurs sponsors. Il n'aurait pas pris d'autres compléments que ceux fournis par l'équipe.
80. Il verse à l'appui un rapport d'expertise du Dr Pascal KINTZ du 10 octobre 2012 qui a pris soin de procéder à l'analyse des 10 compléments alimentaires ci-avant mentionnés dont le résultat s'avéra cependant négatif quant à la présence de Xipamide. Me Antonio RIGOZZI, défendant les intérêts de Frank SCHLECK a précisé que les échantillons de compléments fournis par l'équipe RNT en vue de leur analyse par le Dr Pascal KINTZ ne sont certes plus du même lot que ceux consommés durant le Tour de France en raison du fait qu'ils ont eu l'idée de faire procéder à cette expertise que début septembre donc presque 2 mois après le contrôle de dopage.
81. Par ailleurs le Dr Pascal KINTZ a procédé à l'analyse du médicament Nexium et de la crème EMLA, produits utilisés par le coureur sur indication des médecins de l'équipe.
82. Cette analyse se révéla également négative à la Xipamide.
83. L'expert Tomas MARTIN-JIMENEZ a également conclu dans son rapport d'expertise que la quantité minimale de 100 pg/mL mesurée est plutôt compatible avec la thèse de la consommation d'un produit contaminé ingéré par l'athlète dans les 96 heures avant le contrôle de dopage qu'avec celle d'une administration à des fins thérapeutiques ou dopantes.
84. En ce qui concerne la première condition de l'article 295 RAD, consistant à établir de quelle façon la substance est entrée dans son corps, Frank SCHLECK relève que la preuve directe de l'origine de la présence du diurétique dans son corps ne serait matériellement plus possible et qu'il y aurait lieu de tenir compte de cette situation de « *Beweisnotstand* » (état de nécessité en matière de preuve) dans laquelle il se trouve actuellement, les compléments alimentaires contaminés ayant été consommés. Le TAS dans le cadre de la sentence CONTADOR aurait admis ce principe. Même si Frank SCHLECK n'est pas en mesure d'établir quel complément précis était contaminé, il soutient que le scénario du complément contaminé sur base du « *Beweisnotstand* » est le plus probable.
85. Les thèses alternatives avancées par l'ALAD à savoir celle de l'aliment ou

de la boisson contaminée prise hors course ou en course ne seraient pas plus probables que celle du complément contaminé. La thèse du bidon tendu par un coéquipier, par un autre coureur ou encore un spectateur serait à écarter, alors que Frank SCHLECK ne prend pas d'autre bidon que ceux de son équipe et si jamais il saisit une bouteille d'eau tendue par un spectateur, cela n'est que dans le seul but de pouvoir s'asperger pour éviter de gaspiller le contenu de son propre bidon. La thèse du sabotage serait entièrement exclue.

86. Il conclut au regard des dispositions de l'article 22 RAD relatif à la charge de la preuve tel qu'interprété par la jurisprudence CONTADOR du TAS que la source de contamination est établie par une prépondérance des probabilités et résulte dans la consommation d'un complément alimentaire contaminé, les thèses avancées par l'ALAD étant moins probables.
87. En ce qui concerne la 2ème condition de l'article 295 RAD à savoir l'absence d'intention d'améliorer la performance ou de masquer l'usage d'une substance permettant d'améliorer la performance, elle serait à établir avec un degré de preuve supérieur à savoir à la pleine satisfaction de l'instance d'audition et résulterait en particulier de l'inefficacité de la substance pour améliorer les performances respectivement masquer un produit améliorant la performance au vu de sa concentration minimale, l'absence de preuve de la présence d'un produit améliorant la performance et l'absence totale d'un quelconque élément permettant de suspecter une stratégie de dopage plus élaborée.
88. Frank SCHLECK estime que conformément aux sentences OLIVEIRA³ et KOLOBNEV⁴ rendues par le TAS, l'appréciation de l'intention d'améliorer la performance ou de masquer l'usage d'une substance permettant d'améliorer la performance doit s'apprécier par rapport à la substance spécifiée prohibée et non pas par rapport au produit contenant cette substance. Selon cette jurisprudence bien établie et quasi unanime, il est évident qu'en l'espèce la Xipamide n'a pas été prise avec l'intention d'augmenter les performances ou de masquer d'autres substances, Frank SCHLECK ne sachant pas qu'un des compléments était contaminé. Contrairement aux conclusions de l'UCI le fait d'ignorer qu'une substance spécifiée est contenue dans un complément alimentaire contaminé ne serait pas moins sanctionné que la consommation volontaire de cette même substance, alors que c'est le degré de faute qui est pris en considération aux fins d'apprécier la réduction de la durée de la sanction.
89. Les conditions de l'article 295 RAD étant établies, le degré de la faute est le critère à prendre en compte pour déterminer la durée de la suspension et cela en adéquation avec le principe fondamental applicable qui est celui de la proportionnalité des peines. Par ailleurs en cas de contamination de

³ CAS 2010/A/2107

⁴ CAS 2011/A/2645

compléments alimentaires la faute de l'athlète devrait être considérée comme bénigne et il convient de se fonder sur les précautions prises en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce pour voir si l'athlète n'a pas pris de risques inconsidérés.

90. Frank SCHLECK aurait pris l'habitude de vérifier personnellement les étiquettes et les notices d'emballage de chaque produit qu'il prend. Il aurait uniquement fait usage de compléments alimentaires fournis par son équipe et soigneusement sélectionnés et contrôlés, ce qui serait confirmé par le Dr GÖSELE-KOPPENBURG. Il n'aurait pas pu prendre d'autres mesures de précaution sauf à s'abstenir de prendre un quelconque complément alimentaire sans avoir au préalable fait procéder personnellement à une analyse, ce que le TAS aurait considéré comme parfaitement déraisonnable dans bon nombre de décisions. En l'espèce, le fait de procéder à une analyse des compléments avant l'usage était sans intérêt eu égard à la contamination isolée. Le fait de ne pas mentionner les compléments alimentaires consommés sur le formulaire du contrôle antidopage serait certes une négligence, mais démontrerait l'entière confiance de Frank SCHLECK aux médecins de l'équipe en ce qui concerne le choix de ces compléments.
91. Frank SCHLECK n'aurait pas d'antécédents, son passeport biologique analysé par le Dr SCOTT n'aurait révélé aucune anomalie et il prendrait au sérieux toutes les obligations qui lui incombent en matière de lutte contre le dopage. En application du principe de proportionnalité, la sanction à prononcer serait une simple réprimande.
92. Frank SCHLECK aurait déjà purgé une suspension volontaire en se retirant du Tour de France et en s'abstenant de participer à une quelconque compétition. Si le Conseil de discipline devait conclure à la condamnation à une suspension, le point de départ devrait courir nonobstant l'article 319 RAD à compter de son abandon à la demande de l'UCI en date du 17 juillet 2012 et ce en application de l'article 316 RAD, alors qu'il a directement avoué la violation des règles antidopage. Par ailleurs il y aurait lieu à application de l'article 315 RAD alors que le retard de la procédure serait dû à l'ALAD. Si le CDD ne devait pas appliquer les articles 315 et 316 RAD, la période de suspension devrait courir au plus tard à compter du 4 octobre 2012 date à laquelle Frank SCHLECK a accepté la suspension provisoire au sens de l'article 319 RAD.
93. Il n'y aurait pas lieu de prononcer l'annulation des résultats et certainement pas ceux de l'équipe, alors que le classement de l'équipe n'était pas basé sur les résultats de Frank SCHLECK mais sur ceux des trois meilleurs membres de l'équipe.
94. En ce qui concerne l'amende de 1.260.000 euros réclamée par l'UCI comme correspondante à 70% de ce que l'UCI considère comme revenu annuel brut de Frank SCHLECK, le mandataire a demandé à l'audience du 19 décembre

2012 la disjonction des débats en attendant la décision au fond. Subsidiairement il conclut que l'amende réclamée ne serait obligatoire qu'en cas de condamnation à une suspension de 2 ans ou plus en application de l'article 326 RAD. Par ailleurs il conteste la validité de cette amende eu égard à son caractère indéterminable, sa validité de principe pour les cas concernant une substance spécifiée et en particulier une contamination involontaire, sa légalité par rapport à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, une amende devant répondre aux critères stricts d'une amende pénale et finalement sa proportionnalité compte tenu des circonstances et notamment du degré de la gravité du comportement répréhensible et de la situation financière personnelle de Frank SCHLECK.

95. Finalement, Frank SCHLECK dans un esprit coopératif, ne s'oppose pas à la requête de l'UCI quant aux frais réclamés.

2) Arguments de l'ALAD

96. L'ALAD conclut à l'application de l'article 10.4 CMA correspondant à l'article 58.3 du Code de l'ALAD respectivement 295 RAD dans sa teneur actuelle indépendamment d'un projet de révision de ce Code prévu pour 2015.
97. Quant à la présence de Xipamide dans les échantillons A et B prélevés le 14 juillet 2012, l'ALAD conclut que l'hypothèse d'une prise intentionnelle et donc le recours volontaire à cette substance doit être écartée en application de la prépondérance des probabilités. Le rapport d'expertise du Dr Hans GEYER de Cologne du 14 novembre 2012 conclut en effet qu'au regard de la très faible concentration de la substance trouvée en l'espèce 100pg/ml, le scénario d'une prise volontaire aux fins de masquer un autre produit ou méthode interdite est moins probable que la thèse de la contamination et ce notamment en raison de l'absence de tout autre élément du dossier.
98. Frank SCHLECK aurait réussi à établir la voie générale d'entrée dans le corps de la substance interdite sans cependant rapporter la preuve d'un fait matériel précis. La preuve du cheminement concret nécessiterait d'établir le produit exact ayant contenu la substance prohibée ainsi que les circonstances entourant l'entrée de ce produit dans le corps. En application de la jurisprudence du TAS⁵ l'athlète devrait prouver les circonstances factuelles de l'ingestion, une simple hypothèse alléguée ou une spéculation étant insuffisante et ce d'autant plus que la réduction de la durée de la suspension devrait être appréciée en fonction de la gravité de la faute commise dont l'appréciation se révélerait en fait impossible lorsque les

⁵ Penalber 2009/A/1954, Walilko 2010/A/2268 et La Barbera 2010/A/2277

circonstances de l'ingestion sont obscures ou spéculatives.

99. Quant au « *Beweisnotstand* », s'il se confond avec la théorie de la prépondérance des probabilités pour admettre un acheminement plutôt qu'un autre, il ne semble jamais avoir été admis par le TAS pour suppléer l'absence totale de faits concrets. En effet l'article 10.4 CMA ne mène pas automatiquement à une réduction de la suspension maximale de 2 ans, puisque la fourchette s'étale de la simple réprimande à une suspension de 2 ans. Le Code n'a donc pas prévu que les violations relevant de l'article 10.4 CMA, traitant des substances spécifiées, seraient ipso facto et quelles que soient les circonstances sanctionnées moins sévèrement.
100. L'ALAD conclut que les conditions de l'article 10.4 CMA n'étant pas établies et en particulier la condition de quelle manière la substance spécifiée s'est retrouvée dans l'organisme, aucune réduction de la durée de suspension ne peut être prononcée sur base de cette disposition. Il en serait de même de l'article 10.5.2 CMA qui prévoit un régime de réduction de la suspension à prononcer en raison de l'absence de faute ou de négligence significative, mais qui exige comme condition première que l'athlète établisse également comment cette substance a pénétré dans son organisme ce que Frank SCHLECK n'a précisément pas réussi à établir.
101. A titre subsidiaire, si le CDD devait arriver à la conclusion que l'article 10.4 RAD trouve à s'appliquer, la preuve concrète et précise de l'acheminement n'étant pas exigée mais simplement la voie générale d'entrée dans le corps fournie au moyen de la prépondérance des probabilités, l'ALAD estime qu'il faut, cependant, en vue d'apprécier la réduction de la durée de la suspension à prononcer, identifier le fait précis constitutif de la faute ainsi que le prévoit la disposition en question. A cet effet il faudrait identifier si la présence de la substance spécifiée s'explique par la consommation d'un aliment ordinaire, d'un complément alimentaire tel qu'allégué par Frank SCHLECK ou par une boisson préparée par l'équipe ou un bidon en provenance d'un coéquipier ou d'un spectateur.
102. La consommation d'un aliment ordinaire contaminé serait invraisemblable alors que tous les coéquipiers ont mangé à la même table et aucun autre n'a subi un contrôle anormal. L'ingestion d'un complément alimentaire contaminé, a priori assez vraisemblable, perdrait cependant de sa vraisemblance en raison du fait que les compléments consommés par Frank SCHLECK et testés négatifs, ont été fournis par les soigneurs de l'équipe et consommés par tous les coéquipiers sans qu'un autre subisse un contrôle anormal. Il resterait l'hypothèse du bidon contaminé reçu de la part soit d'un cycliste d'une autre équipe soit d'un spectateur, hypothèse que l'ALAD considère comme la plus probable, quoique mettant en cause une faute grave de la part de Frank SCHLECK. L'hypothèse du sabotage serait très invraisemblable.

103. Tant pour la thèse de la contamination par un bidon offert par un tiers que pour celle de la contamination due à un complément ou une boisson recommandés par l'équipe, il y a lieu de relever l'absence de volonté de masquer un dopage intentionnel à l'aide de la substance détectée qui n'a aucun effet positif sur la performance.
104. Quant à la thèse de la contamination par un bidon en provenance d'un tiers, la faute respectivement négligence serait grave. Par contre, en ce qui concerne la thèse de la contamination par compléments alimentaires on devrait relever que la jurisprudence du TAS retient que le fait de ne pas faire de recherches personnelles et de se fier entièrement au médecin de l'équipe peut constituer une faute dans le chef de l'athlète.
105. L'ALAD conclut à ce qu'une sanction d'une suspension d'une durée de 2 ans soit prononcée. Cependant, ainsi que l'invoque Frank SCHLECK, le principe de proportionnalité de la peine reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme peut être pris en considération même si le régime des peines instauré n'est pas disproportionné et la mise en place de peines sévères justifiées par le combat dissuasif et efficace contre le dopage.
106. Le fait que la peine de la suspension d'un maximum de 2 années soit prévue indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une substance interdite ou spécifiée relève bien le fait que les substances spécifiées ne sont pas nécessairement des agents de moindre gravité. Le Code laisserait une appréciation à l'instance d'audition pour le cas, comme en l'espèce, où il y aurait une ingestion non intentionnelle ce que l'ALAD admet. Eu égard au fait qu'il s'agit d'une violation commise involontairement et que la substance en cause est une substance spécifiée, l'ALAD ne s'oppose pas à une réduction de la suspension de 2 ans sans cependant que la sanction se limite à une simple réprimande. Le point de départ de la suspension devrait se situer à compter de la date du prononcé de la décision en raison du fait que Frank SCHLECK n'a pas accepté de signer la déclaration de suspension provisoire lui adressée par l'UCI quoique le TAS ait dans certaines décisions pris en compte la suspension volontaire que le coureur s'est imposée.
107. L'ALAD conteste que la procédure d'audition ait subi des retards qui lui seraient largement imputables et qui justifieraient l'application de l'article 315 RAD. Lors de l'audience du 29 août 2012 elle était prête à entendre les explications de la défense. L'audience du 8 octobre 2012 aurait été remise au 15 du même mois à la demande de la défense qui n'était pas en mesure de transmettre en temps utile les éléments de son dossier. Par ailleurs le résultat du contrôle anormal ayant été communiqué dès le 17 juillet 2012, il aurait eu largement le temps de préparer sa défense, l'ALAD ayant simplement nécessité 6 semaines aux fins de faire effectuer une contre-expertise médicale et préparer ses conclusions.
108. L'ALAD demande par ailleurs l'annulation des résultats obtenus par Frank

SCHLECK lors du Tour de France 2012 ensemble les gains qu'il a pu en retirer. Elle estime qu'il n'y a pas lieu de prononcer ni une sanction pécuniaire ni la condamnation aux frais de l'instance, le Code de l'ALAD ne le prévoyant pas.

3) Arguments de l'UCI

109. L'UCI rejoint les conclusions de l'ALAD en ce sens que Frank SCHLECK n'aurait pas rempli son fardeau de la preuve quant à la « voie concrète » de la manière dont la substance interdite a pénétré dans l'organisme, cette condition étant en corrélation avec le besoin d'évaluer ensuite le degré de diligence exercé par le coureur pour prévenir ladite occurrence. Même si le Conseil de discipline devait se satisfaire par la balance des probabilités que la présence de Xipamide peut s'expliquer par l'ingestion d'un complément alimentaire contaminé, il n'en demeure pas moins que Frank SCHLECK ne pourrait pas bénéficier d'une réduction de la durée de suspension, ni en vertu de l'article 295 RAD ni de l'article 297 RAD, alors qu'il n'a pas établi que la prise de compléments alimentaires n'était pas destinée à améliorer ses performances sportives. En effet les compléments alimentaires mentionnés par Frank SCHLECK comme étant les seuls à avoir été consommés, présentent tous les vertus d'améliorer les performances sportives et ont été utilisés à dessein entre le 6 et 14 juillet 2012. Par ailleurs Frank SCHLECK n'aurait pas déclaré avoir pris ces compléments lors du contrôle antidopage.
110. Le fait que Frank SCHLECK se soit uniquement fié aux recommandations des médecins de l'équipe lesquels basent leur sélection sur les prétentions des manufacturiers ne devrait pas être pris en considération pour l'exonérer de sa faute, alors qu'il aurait consommé les compléments alimentaires sans autres précautions et sans même parfois avoir connaissance des fabricants de certains produits.
111. En raison du fait qu'il ne s'est pas assuré personnellement du contenu des compléments alimentaires et aurait donc dû renoncer à les consommer et qu'il n'a pas établi les circonstances exactes entourant la prise, le fait que SCHLECK ait pu également recourir à d'autres compléments qu'il se serait procurés personnellement, la suspension à prononcer serait de 2 ans en application de l'article 293 RAD.
112. Si la suspension doit avoir en principe son point de départ à la date du prononcé de la décision en application de l'article 314 RAD, il y aurait lieu de tenir compte de la suspension provisoire acceptée par le coureur en date du 4 octobre 2012. L'UCI ne s'oppose pas à l'application de l'article 306 RAD en raison de l'aveu par Frank SCHLECK de la violation de la règle antidopage et du fait qu'il s'est immédiatement et volontairement retiré du Tour de France dès la notification du résultat positif.

113. En application des articles 288 à 292 RAD et 313 RAD les résultats sportifs de Frank SCHLECK seraient à annuler.
114. Il y aurait lieu de prononcer une amende de 1.260.000 euros en application de l'article 326 RAD comme correspondant à 70% du revenu brut annuel provenant de son activité cycliste (70% de 1.800.000.- euros reprenant le salaire brut annuel et les droits à l'image).
115. L'UCI demande par ailleurs la condamnation de Frank SCHLECK aux frais de la procédure nationale à déterminer par le Conseil de discipline, au montant de 2500 CHF correspondant aux frais de gestion des résultats, (article 275.2 RAD) au montant de 290 euros correspondant aux frais d'analyse de l'échantillon B (article 275.3 RAD) et au montant de 800 euros correspondant aux frais des dossiers analytiques des échantillons A et B (article 275.5 RAD).

<p>APPRECIATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE CONTRE LE DOPAGE</p>
--

116. L'article 295 RAD applicable en l'espèce, permet pour le cas où une substance spécifiée est en cause, une réduction de la suspension de 2 ans sinon la condamnation à une simple réprimande lors d'une première violation à condition que l'athlète établisse :
- comment la substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme ainsi que
 - le fait que la substance spécifiée ne visait ni à améliorer la performance du sportif ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance.
117. Ces conditions une fois établies, la gravité de la faute sera le critère applicable pour l'examen de toute réduction de la période de suspension.
118. Ce régime d'élimination ou de réduction de la période de suspension plus favorable pour les substances dites spécifiées et inspiré de l'article 10.4 CMA s'explique par le fait que ces substances sont soit particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments soit moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants.
119. En ce qui concerne la charge et le degré de preuve, l'article 22, dernière phrase du RAD dispose que :

(...) Lorsque les présentes règles antidopage imposent au licencié, présumé

avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités, sauf aux cas prévus aux articles 295 et 305 où le licencié doit satisfaire à une charge de la preuve plus élevée."

120. Concernant **la première condition**, un athlète peut établir comment la substance s'est retrouvée dans son organisme par la prépondérance des probabilités. En d'autres termes, le Conseil de discipline doit simplement estimer l'explication du sportif concernant la présence de la substance spécifiée plus probable qu'improbable⁶ et que les faits qu'il allègue se sont bien déroulés comme il le prétend et non autrement⁷.
121. Le RAD ayant été adopté conformément aux dispositions applicables du CMA, il doit être interprété d'une manière cohérente par rapport à ce Code. Le cas échéant, les commentaires annotant les diverses dispositions du CMA peuvent aider à la compréhension et à l'interprétation du RAD (article 369 RAD).
122. Le commentaire sur l'article 10.4 du CMA, qui est la disposition correspondante à l'article 295 RAD, précise ce qui suit:

"(...) il est plus vraisemblable que la présence de substances spécifiées, par opposition aux autres substances interdites, puisse s'expliquer par une cause crédible non liée au dopage.

Cet article s'applique seulement dans les cas où l'instance d'audition est satisfaite, eu égard aux circonstances objectives entourant l'affaire, que le sportif, lorsqu'il a absorbé ou eu en sa possession la substance interdite, n'avait pas l'intention d'améliorer sa performance sportive. Le type de circonstances objectives dont la combinaison pourrait satisfaire l'instance d'audition de l'absence d'intention d'amélioration de la performance comprendrait, par exemple : le fait que la nature de la substance spécifiée ou le moment de son ingestion n'aurait pas été bénéfique pour le sportif; l'usage non dissimulé ou la déclaration d'usage de la substance spécifiée par le sportif; et un dossier médical récent corroborant le fait que la substance spécifiée fait l'objet d'une ordonnance médicale non liée au sport. En règle générale, plus le potentiel d'amélioration de la performance est grand, plus la charge de la preuve imposée au sportif en ce qui concerne l'absence d'intention d'amélioration de la performance sportive est élevée.

L'absence d'intention d'amélioration de la performance sportive doit être établie à la satisfaction de l'instance d'audition, mais le sportif peut établir comment la substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme par la

⁶ CAS 2010/A/2229 ; CAS 2011/A/2615 ; CAS 2011/A/2618

⁷ CAS 2010/A/2230, par. 11.7; CAS 2009/A/1926; CAS 2009/A/1930, par. 3.6.1 et arrêts cités; CAS 2008/A/1515, par. 116 et arrêts cités, CAS 2011/A/2384, par. 259 et suivants; CAS 2010/A/2107, par. 9.2

prépondérance des probabilités."

123. Dans le cadre de la lutte contre le dopage, le Code de l'AMA repris par le RAD entend imposer au coureur cycliste qui veut obtenir une suppression ou une réduction de la peine, l'obligation de démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme. S'il suffisait à l'intéressé de plaider son ignorance à ce sujet pour parvenir à ce résultat, la lutte contre le fléau du dopage s'en trouverait singulièrement compliquée.
124. La présence de la substance spécifiée dans le corps peut en principe s'expliquer par différents scénarios :
- l'athlète a consommé volontairement la substance ou un produit contenant la substance;
 - l'athlète a consommé un produit sans connaissance que ce produit contenait une substance interdite ;
 - l'athlète a consommé un produit qui ne contient pas en principe de substance interdite, mais qui a été contaminé.
125. L'article 295 RAD ne fait, quant au degré de preuve à rapporter, aucune distinction entre ces différents scénarios envisageables. Si la preuve tant de la prise volontaire d'une substance interdite que celle de la consommation d'un produit sans connaissance qu'il contenait une substance interdite est aisée à rapporter celle de la consommation d'un seul produit involontairement contaminé est difficile sinon impossible, l'élément de preuve ayant matériellement disparu.
126. Il est vrai que l'article 22 RAD impose à l'athlète qui a la charge de renverser la présomption de responsabilité, d'établir les circonstances ou les faits spécifiques par une simple prépondérance des probabilités.
127. Le TAS ne s'est cependant jamais contenté de simples allégations sinon spéculations avancées par l'athlète, mais exige que la preuve soit rapportée par des circonstances factuelles et que l'acheminement soit établi par des éléments objectifs. Cette condition préalable est en effet nécessaire, afin de permettre l'appréciation du degré de faute pouvant à elle seule justifier une élimination sinon réduction de la durée de suspension à prononcer.
128. Le TAS a ainsi décidé que :
- « Obviously this precondition is important and necessary otherwise an athlete's degree of diligence or absence of fault would be examined in relation to circumstances that are speculative and that be partly or entirely made*

up ». ⁸

129. Le Conseil de discipline entend faire abstraction d'une analyse polygraphique, alors qu'il n'est pas convaincu de la fiabilité d'une telle mesure d'instruction. Par ailleurs cette mesure s'avère peu pertinente quant à la preuve à rapporter par Frank SCHLECK de l'origine de la présence de la substance diurétique dans ses urines.
130. Eu égard à la difficulté de rapporter la preuve dans le cadre de situations exceptionnelles, comme par exemple celle de la consommation d'un produit contaminé, le TAS a admis un aménagement du fardeau de la preuve à rapporter sans toutefois aboutir à un renversement de celui-ci. C'est ainsi que dans certains cas exceptionnels, une partie peut éprouver de sérieuses difficultés de renverser la présomption de responsabilité et elle se trouve dans la situation « *d'état de nécessité en matière de preuve* » « *Beweisnotstand* » soit parce que l'autre partie détient les éléments de preuve soit parce que le fait en raison de sa nature ne peut être prouvé au moyen de preuve directe.⁹
131. Ainsi, lorsqu'une partie doit prouver un « *fait négatif* » dont la preuve est impossible à rapporter, les principes de bonne foi imposent à la partie adverse en l'espèce la partie accusatrice, un devoir de coopération à l'administration de la preuve. Concrètement, cette partie pourra par exemple donner des raisons détaillées expliquant pourquoi elle considère les faits allégués comme infondés ou faux.
132. Dans le cadre de l'appréciation des preuves, le juge se prononcera sur le résultat de la collaboration de la partie adverse ou tirera les conséquences d'un refus de collaborer à l'administration de la preuve.
133. En l'espèce l'ALAD a largement coopéré à l'administration de la preuve du cheminement, en développant et analysant les divers scénarios théoriquement possibles respectivement vraisemblables.
134. Tant Frank SCHLECK que l'ALAD ont conclu que la thèse d'une prise volontaire est à écarter comme étant la moins probable.
135. Ainsi, le rapport d'expertise du Dr Laurent RIVIER dressé le 10 septembre 2012 à la demande de la défense, retient que les diurétiques sont utilisés dans un but thérapeutique aux fins d'accroître l'élimination de l'urine et de sodium afin de réajuster le volume et la composition des fluides corporels. La Xipamide se présentant sous forme de comprimés de 20 mg est cependant

⁸ CAS 2006/A/1130 WADA v. Stanic and Swiss Olympic Association, 4 January 2007, § 39 ; CAS 2010/A/2268 I v. Fédération internationale de l'automobile (FIA)

⁹ CAS 2011/A/2384 UCI v. Alberto CONTADOR VELASCO & RFEC ; CAS 2011/A/2386 WADA v. Alberto CONTADOR VELASCO & RFEC

considérée comme ayant un effet diurétique moins puissant que d'autres substances tel le furosémide.

136. En raison d'effets secondaires importants et indésirables, elle ne serait plus commercialisée en Europe, sauf sous prescription en Allemagne, Autriche, Inde, Portugal, Espagne et Royaume-Uni. D'un point de vue thérapeutique, elle serait encore utilisée dans le traitement de certains types d'œdèmes et d'hypertension, notamment en cas de maladies rénales chroniques. L'absorption orale d'un comprimé de 20 mg aboutit à un effet diurétique après une heure pour atteindre un pic après 3 à 6 heures. Les propriétés pharmacocinétiques de cette substance font qu'elle reste dans le corps pendant une longue période après son absorption.
137. Si la Xipamide n'est pas une substance susceptible d'améliorer la performance, il n'en reste pas moins qu'elle appartient à la catégorie des diurétiques qui sont prohibés en matière sportive alors qu'ils permettent potentiellement d'excréter une quantité importante d'eau et d'électrolytes peu de temps après leur usage. Les diurétiques sont donc utilisés soit en vue de réduire rapidement le poids de l'athlète dans le cadre de sports pour lesquels la compétition est organisée par catégories de poids (boxe, lutte, haltérophilie) soit en vue de masquer une substance améliorant la performance. Compte tenu de la sensibilité des analyses des laboratoires accrédités par l'AMA, la Xipamide ne serait plus une substance permettant de masquer efficacement la présence d'une autre substance. Le Dr Laurent RIVIER relève par ailleurs que la quantité de 100 pg retrouvée dans les urines de Frank SCHLECK était une quantité extrêmement faible.
138. Dans le cas de l'espèce, la Xipamide n'a pas pu être utilisée en vue d'améliorer la performance de Frank SCHLECK. Au contraire, cette substance aurait eu en l'espèce un impact négatif sur la performance du coureur par l'élimination rapide d'eau, en particulier lors du Tour de France qui se déroule en plein mois de juillet et au cours duquel une bonne hydratation du corps est essentielle. Il n'est pas contestable que Frank SCHLECK qui ne connaît pas de problème de surpoids et au contraire avait perdu du poids en raison de 70 jours de course avant le départ du Tour de France, n'a pas pris cette substance en vue de diminuer le poids qui n'est pas un critère de sélection dans le cadre du cyclisme.
139. La Xipamide en tant que diurétique aurait pu servir pour masquer soit une substance soit une méthode interdite telle qu'une transfusion sanguine. Il n'en reste pas moins qu'elle a un effet diurétique moindre et que selon le Dr Laurent RIVIER cette substance est trop lente dans son élimination du corps et reste partant facilement détectable par les laboratoires accrédités par l'AMA dont les techniques de détection et d'analyse sont des plus performants. A ce titre la Xipamide est un mauvais agent masquant.
140. Il est à relever que le contrôle de dopage de Frank SCHLECK n'a révélé la

présence ni de stéroïdes ni d'EPO. Lors d'un contrôle sanguin diligenté le lendemain du contrôle urinaire positif les taux d'hématocrite et d'hémoglobine constatés étaient bas et donc contraires aux taux constatés sur un coureur utilisant de l'EPO. Le rapport du Dr Paul SCOTT du 8 octobre 2012 versé par la défense, a été établi sur base des données sanguines recueillies dans le cadre du « passeport biologique » mis à disposition par le coureur et conclut à l'absence d'anomalies du profil sanguin, les variations des marqueurs étant tout à fait normales. L'expert a conclu qu'il n'existait au niveau du profil sanguin de Frank SCHLECK aucun indice probant pouvant conclure à la prise d'une autre substance interdite tel l'EPO ou d'une méthode prohibée telle qu'une transfusion sanguine.

141. Il conclut également que les données analysées ne permettent pas de conclure à une contamination par transfusion sanguine considérée comme méthode interdite.
142. L'analyse capillaire effectuée par le Dr Pascal KINTZ sur un prélèvement effectué le 24 juillet 2012 exclut la consommation de stéroïdes dans les six mois ayant précédé le Tour de France.
143. L'expert Hans GEYER chargé par l'ALAD a déposé son rapport d'expertise en date du 14 novembre 2012 et conclut également qu'au regard de la caractéristique de diurétique de la Xipamide diminuant la performance en raison de la déshydratation du corps, de l'absence d'intérêt de perdre du poids lors d'une épreuve d'endurance cycliste et surtout eu égard au fait que les contrôles lors du Tour de France sont nombreux et que les diurétiques sont facilement détectables, la thèse de la prise volontaire en tant que substance masquante est peu plausible.
144. Sur base de ces considérations, le Conseil de discipline entend donc écarter la thèse de la prise volontaire comme étant celle qui est la moins probable.
145. La thèse du sabotage avancée par Frank SCHLECK au moment du contrôle antidopage a par après été abandonnée par ce dernier. Elle ne saurait être retenue à défaut du moindre indice factuel.
146. Les parties ont ensuite développé et analysé la thèse d'une prise involontaire.

L'ALAD a développé différents scénarios d'ingestion involontaire par contamination soit :

- un aliment contaminé,
- une boisson contaminée hors course ou en course tendue par un coéquipier, un coureur d'une autre équipe ou un spectateur,
- un complément alimentaire contaminé.

147. La thèse de l'aliment contaminé n'est pas probable alors que tous les coureurs

ont pris ensemble le même repas et que tant Frank SCHLECK que le témoin Maxime MONTFORT ont déclaré que la veille du contrôle positif, le cuisinier de l'équipe, comme d'habitude, s'est chargé des achats et de la préparation des aliments communs à tous les coureurs de l'équipe.

148. Le Conseil de discipline constate qu'aucun autre coureur cycliste de l'équipe RNT n'a été contrôlé positif à la Xipamide au cours du déroulement du Tour de France. Il en est ainsi des coureurs Yaroslav POPOVYCH et Halmar ZUBELDIA AGIRRE qui ont été soumis à un contrôle d'urine le 15 juillet 2012, donc un jour après le contrôle positif de Frank SCHLECK, et de Maxime MONTFORT lequel a été soumis à un contrôle d'urine les 13 et 19 juillet 2012.
149. L'ALAD a ensuite avancé la thèse de la contamination par une boisson prise hors course ou pendant la course, bidon tendu par un spectateur, un autre coéquipier ou un coureur d'une autre équipe.
150. Frank SCHLECK ainsi que le témoin Maxime MONTFORT ont déposé qu'au cours de la course chaque coureur prend les bidons qui ont été préparés par le masseur ou le kinésithérapeute de l'équipe. Ces bidons ne sont pas étiquetés individuellement avec le nom respectif du coureur sauf qu'un symbole X figure sur ceux qui contiennent du sucre. A l'arrivée cependant chaque coureur reçoit du soigneur de l'équipe une boisson énergétique spécifique comprenant des sels minéraux, ces bidons étant étiquetés du nom du coureur en raison de différents goûts existants et choisis préalablement.
151. Pendant la course, il est usuel qu'un coureur désigné se laisse retomber vers la voiture de ravitaillement pour ensuite ramener 7 à 8 bidons vers l'avant pour les leaders de la course.
152. Il est à relever qu'aucun autre coureur de l'équipe RNT n'a été contrôlé positif à la Xipamide ni les jours précédents ni les jours suivants le 14 juillet 2012. Les bidons ont toutefois été préparés ensemble par les soigneurs de l'équipe et donc sur base de substances prises d'un même récipient.
153. S'il n'est pas exclu que les coureurs d'une équipe se passent des bidons en cours de route, Maxime MONTFORT et Frank SCHLECK affirment éviter de prendre un bidon d'un coureur d'une autre équipe et surtout des bidons d'un spectateur qui pourrait être malveillant. Cependant, Frank SCHLECK n'exclut pas que lors d'une étape de montagne il prenne une bouteille d'eau fermée tendue par un spectateur, mais uniquement pour s'asperger. Il affirme cependant que la 13^{ème} étape du Tour de France de Saint-Paul- Trois Châteaux au Cap d'Agde était une étape de plaine quoique relativement longue et que, par conséquent, il n'avait certainement pas eu besoin de recourir à d'autres boissons que celles fournies par l'équipe. Il ne se souvient pas avoir pris ni un bidon ni une bouteille d'eau d'un spectateur ou d'un coureur d'une équipe concurrente, les jours précédents cette étape.

154. Sur base de ces considérations, le Conseil de discipline entend donc exclure la thèse de la contamination, par la consommation d'un bidon ou bouteille d'eau tendus par un coéquipier, un coureur d'une autre équipe ou un spectateur, comme étant peu probable, et ce à défaut du moindre indice factuel.
155. Finalement Frank SCHLECK a avancé la thèse de la prise de compléments alimentaires contaminés qui selon lui est la thèse la plus probable.
156. L'expert Hans GEYER désigné par l'ALAD a conclu qu'au regard de la très faible concentration de Xipamide en l'espèce 100 pg/mL ou 0,1 ng/mL (en dessous du seuil de détection minimum fixé aux laboratoires par l'AMA à 250 ng/mL), la thèse de la prise volontaire était peu plausible, mais que, parmi d'autres thèses, celle de la contamination était possible, quoiqu'à sa connaissance aucun cas de contamination de compléments alimentaires par la Xipamide ne lui soit connu et n'a été détecté par les laboratoires accrédités de l'AMA entre 2003 et 2011.
157. Le fait qu'aucun cas de contamination à la Xipamide n'ait jusqu'à présent été détecté est cependant sans incidence.
158. L'expert Prof. Tomas MARTIN-JIMENEZ conclut qu'au regard de la quantité minimale détectée, la thèse de la contamination par l'ingestion d'un complément alimentaire est hautement probable. Il conclut également que cette contamination a pu avoir lieu dans les 4 jours précédant le contrôle.
159. Il est un fait que Frank SCHLECK a versé à l'appui de ses prétentions un rapport d'expertise du Dr Pascal KINTZ du 10 octobre 2012 lequel a procédé à l'analyse des compléments alimentaires et des autres produits utilisés pendant la course cycliste. Cette analyse a été effectuée sur base de produits remis à l'expert que les 18 et 20 septembre 2012 donc plus de 2 mois après le contrôle positif à la Xipamide, les lots des produits consommés avant le 14 juillet 2012 n'étant matériellement plus disponibles. Tous les produits analysés n'ont révélé aucune trace de Xipamide.
160. Certains compléments alimentaires en l'espèce SIS Go Gel Isotonic Energy, SIS Go Gel Plus Nitrates, SIS Go Gel Plus Caffeine et Sportpharm Bar sont emballées d'origine par le producteur dans des portions individuelles alors que le AM Sport L-Carnitine 2000 mg, la « Liponsäure », le First Endurance Ultragen RS Recovery, l'AM Sport Aminosäuren Pulver, le First Endurance Optygen, le Deba Pharma Mineral Complex existent à l'état de poudre ou de pilules commercialisées en plus grande quantité et donc non individualisées.
161. Frank SCHLECK a déclaré qu'il n'a jamais pris d'autres compléments que ceux mis à disposition par les soigneurs de l'équipe et qu'il a pris soin de faire analyser.
162. Ainsi qu'il l'a été relevé ci-avant, la notion de « prépondérance des

probabilités », qui est le degré de preuve exigé par l'article 295 RAD aux fins d'établir la voie de cheminement de la substance interdite dans le corps de l'athlète, implique que ce dernier a la charge de persuader le Conseil de discipline contre le dopage que la survenance des circonstances invoquées est plus probable qu'une autre explication relative au résultat positif de l'analyse. En tout état de cause, la théorie de l'athlète doit être établie en tenant compte des autres possibilités alléguées. Dans sa jurisprudence CAS 2009/A/1930, le TAS a précisé que lorsque plusieurs explications alternatives sont avancées relativement à l'ingestion d'une substance interdite, mais que l'une d'entre elles paraît plus probable que les autres, l'athlète a satisfait au degré de preuve requis. Dans ce cas, il est indifférent que d'autres possibilités d'ingestion existent, dès lors qu'elles sont considérées comme moins probables. L'instance d'arbitrage sera convaincue qu'un moyen d'ingestion est établi par la prépondérance des probabilités si, en termes de pourcentage, il y a 51% de chance que ce moyen ait eu lieu. L'athlète doit montrer qu'un moyen d'ingestion est légèrement plus probable d'être intervenu que le contraire.

163. L'article 22 RAD reprenant les termes de l'article 3.1 du Code de l'AMA, dispose qu'au regard de la présomption de culpabilité pesant sur l'athlète par la simple présence de la substance interdite, le renversement de la preuve et en particulier l'origine de la présence de la substance spécifiée doit être établie non pas par la preuve certaine et directe, mais par une simple prépondérance des probabilités ce qui correspond à un degré de preuve largement inférieur. Les Etats Parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport du 19 octobre 2005 ont donc voulu, d'une part, combattre efficacement le dopage et, d'autre part, en respectant les principes fondamentaux de la Convention des droits de l'homme et en particulier les droits de la défense, permettre à l'athlète de se disculper de la lourde présomption de culpabilité pesant sur lui, en assouplissant le degré de preuve lui incombant, le système de la preuve morale applicable en droit pénal où domine l'intime conviction du juge ne pouvant s'appliquer dans un domaine où l'objet même de la preuve est souvent matériellement impossible à établir. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'infraction est de la catégorie des infractions dites involontaires.
164. Cela implique donc que l'athlète doit pouvoir établir sur base de circonstances factuelles probables notamment par expertises scientifiques que la présence dans le corps s'explique par une thèse plus probable sans qu'il soit cependant nécessaire d'établir la voie concrète de l'ingestion ce qui aboutirait en quelque sorte à exiger un degré de preuve correspondant à celui de la preuve certaine en dehors de tout doute, applicable dans le domaine du droit pénal.
165. Sur base de ces considérations, le Conseil de discipline entend retenir qu'au regard des développements précédents et des circonstances factuelles établies par les expertises scientifiques corroborantes versées tant par l'ALAD que par Frank SCHLECK et au regard du fait qu'aucune autre thèse n'a été invoquée, la présence de Xipamide s'explique par l'ingestion de compléments alimentaires contaminés.

166. En vue d'obtenir une élimination ou une réduction de la période de suspension en application de l'article 295 RAD, l'athlète doit, en outre, établir une **seconde condition** qui est celle qu'eu égard aux circonstances objectives entourant l'affaire, le sportif lorsqu'il a absorbé ou eu en sa possession la substance interdite, n'avait l'intention ni d'améliorer sa performance sportive ni de masquer l'usage d'une substance améliorant la performance. Cette condition doit être établie à la satisfaction de l'instance d'audition et donc avec un degré de preuve plus élevé que celui relatif au cheminement de la substance.
167. Si l'UCI estime que le critère de l'intention d'améliorer les performances doit être apprécié en conformité avec la jurisprudence récente du TAS¹⁰ Dimitrar KUTROVSKY du 3 octobre 2012 et donc par rapport au produit contenant la substance prohibée, Frank SCHLECK et l'ALAD ont conclu que la condition est à analyser par rapport à la substance spécifiée interdite conformément à la jurisprudence majoritaire et constante du TAS.
168. L'article 295 alinéa 1^{er} RAD prévoit les conditions à établir par l'athlète en vue d'obtenir une élimination ou une réduction de la période de suspension en disposant expressément que ces conditions sont à établir par rapport « à la substance spécifiée ». Cette disposition est suffisamment claire en ce qu'elle vise bien la substance interdite en elle-même et non le produit ayant contenu la substance.
169. L'alinéa 2 de l'article 295 RAD est relatif au degré et moyens de preuve à rapporter aux fins d'établir les conditions définies à l'alinéa 1^{er}. Même si les termes de cet alinéa se réfèrent à la substance améliorant les performances ou masquant l'usage d'une telle substance sans autre précision, la lecture de cet alinéa doit se faire en corrélation avec l'alinéa précédent qu'il ne fait que compléter. La substance visée à l'alinéa 2 est donc bien la substance spécifiée qui était visée expressément à l'alinéa 1^{er} et l'analyse de la condition doit donc s'effectuer par rapport à la substance interdite et non pas par rapport au produit ayant contenu la substance. Cette appréciation est d'ailleurs conforme à celle du TAS notamment dans les affaires OLIVEIRA et KOLOBNEV¹¹ et se justifie d'autant plus dans le cadre des compléments alimentaires contaminés pris volontairement, mais dans l'ignorance cependant de leur contamination. En effet, il faut relever que les compléments alimentaires sont autorisés et surtout d'un usage généralisé dans le milieu sportif d'endurance. Ils représentent un commerce très lucratif dont profitent largement les équipes professionnelles cyclistes ainsi que leurs fédérations tant nationales qu'internationale, par le sponsoring systématiquement pratiqué ce qui explique d'ailleurs qu'aucune autorité ne songe à les proscrire, mais se limite tout au plus d'en déconseiller la consommation.

¹⁰ CAS 2012/A/2804

¹¹ CAS 2010/A/2107 et CAS 2011/A/ 2645

170. Le Commentaire relatif à l'article 10.4 du Code de l'AMA dispose que :
- « Cet article s'applique seulement dans les cas où l'instance d'audition est satisfaite eu égard aux circonstances objectives entourant l'affaire, que le sportif, lorsqu'il a absorbé ou eu en sa possession la substance interdite, n'avait pas l'intention d'améliorer sa performance sportive. Le type de circonstances objectives dont la combinaison pourrait satisfaire l'instance d'audition de l'absence d'intention d'amélioration de la performance comprendrait par exemple : le fait que la nature de la substance spécifiée ou le moment de son ingestion n'aurait pas été bénéfique pour le sportif, l'usage non dissimulé ou déclaration d'usage de la substance spécifiée par le sportif... En règle générale, plus le potentiel d'amélioration de la performance est grand plus la charge de la preuve imposée au sportif en ce qui concerne l'absence d'intention d'amélioration de la performance est élevée. »*
171. Ainsi qu'il l'a été précédemment relevé, le Conseil de discipline admet les conclusions de l'expert et contre-expert, le Dr Laurent RIVIER et le Dr Hans GEYER qui ont conclu que la Xipamide ne pouvait pas être considérée comme substance améliorant la performance, mais qu'au contraire elle aurait eu un impact négatif sur celle-ci en raison de l'effet d'élimination d'eau dans le cadre de l'épreuve d'endurance qu'est le Tour de France nécessitant au contraire une bonne hydratation.
172. Le Conseil de discipline retient également au regard des conclusions des experts que la Xipamide n'a pas été utilisée pour masquer une autre substance ou méthode améliorant la performance en raison de sa caractéristique permettant une élimination d'eau moins rapide que d'autres diurétiques commercialisés, de la faible concentration détectée en l'espèce 100 pg/mL et le fait qu'elle est facilement détectable par les laboratoires accrédités de l'AMA.
173. La Xipamide n'a été utilisée, suivant les conclusions du Dr Paul SCOTT, pour masquer ni une autre substance susceptible d'améliorer la performance, comme par exemple l'EPO, ni une méthode interdite, comme par exemple une transfusion sanguine, en l'absence d'anomalies détectées dans le cadre de l'analyse du profil sanguin.
174. Au regard de l'analyse capillaire effectuée par le Dr Pascal KINTZ, la consommation de stéroïdes dans les six mois ayant précédé le Tour de France est exclue. Il est également à relever qu'aucune autre substance interdite n'a été détectée dans l'échantillon prélevé.
175. Le Conseil de discipline conclut que la seconde condition de l'article 295 RAD est établie, la Xipamide n'ayant été utilisée en l'espèce ni comme substance dopante susceptible d'améliorer les performances ni comme agent masquant une autre substance ou méthode interdites.

SANCTIONS

176. L'article 295 alinéa 1^{er} RAD énonce que lorsque les conditions d'application de l'article 295 RAD sont remplies il y a lieu d'apprécier le degré de gravité de la faute qui est le critère pris en compte pour évaluer toute réduction de la période de suspension.
177. Le Commentaire aux articles 10.5.1 et 10.5.2 CMA prévoyant la possibilité d'annulation ou de réduction de la période de suspension en cas de **circonstances exceptionnelles** où le sportif peut établir l'absence de faute ou de négligence ou l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en rapport avec la violation, dispose qu'une sanction ne pourrait être annulée entièrement en raison de l'absence de faute ou de négligence dans les circonstances où un résultat d'analyse anormal s'est produit en raison d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les sportifs sont responsables des produits qu'ils ingèrent (article 2.1.1 CMA) et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments). Si donc on doit admettre que dans le cadre de l'appréciation de la faute il doit être tenu compte du caractère involontaire de la violation lorsque des compléments alimentaires contaminés sont en cause, cet élément seul ne devrait pas entièrement anéantir la responsabilité de l'athlète.
178. Selon la jurisprudence constante du TAS, les exigences quant au fardeau de la preuve reposant sur l'athlète pour établir qu'il n'aurait commis aucune faute ou exigence sont élevées¹². Les sportifs doivent, par conséquent, démontrer qu'ils ont respecté un très haut degré de vigilance ou une prudence extrême.
179. S'agissant de suppléments alimentaires contaminés, le TAS accepte difficilement une réduction de la sanction en raison des nombreux avertissements liés à l'usage de tels produits¹³. En particulier, dans l'affaire KNAUSS, la formation arbitrale avait fait les constatations suivantes en relation avec le degré de faute de l'athlète:

“(...) The Appellant did not know that the nutritional supplement contained the prohibited substance until the adverse findings were made. Furthermore, neither the packet itself nor the leaflet with the packet stated that the product contained a prohibited substance. The athlete therefore did not fail to take the clear and obvious precautions which any human being would take in consuming a food or, in this case a nutritional supplement, namely the reading

¹² CAS 2005/A/847; CAS 2006/A/1025 n° 11.4

¹³ cf. CAS 2003/A/484; CAS 2005/A/847; CAS 2008/A/1510

of the package labelling or the accompanying product description and instructions for use. His direct inquiry with the distributor of the product falls within this category of a precaution. Had he not taken these precautions, his conduct would indeed constitute “significant fault or negligence (...)”.

One may not conclude from the foregoing, however, that the Appellant was unable, or that he could not reasonably be expected, to undertake further efforts to avoid the prohibited substance from entering his body, tissues or fluids. Of course, the Appellant could have had the nutritional supplements tested for its content. He could also have avoided the risk associated with nutritional supplements by simply not taking any. However, in the Panel's opinion, these failures give rise to ordinary fault or negligence at most, but do not fit the category of “significant” fault or negligence pursuant to Article 10.5.2 FIS-Rules (...)”.

180. D'une manière générale, les sportifs doivent être prudents lorsqu'ils ingèrent des compléments alimentaires ainsi que tout médicament ou même produit naturel diététique.
181. En effet, la contamination des compléments alimentaires par des substances prohibées est fréquente et adressée de manière spécifique par le RAD. Le coureur qui ne s'est pas renseigné sur le contenu exact d'un complément alimentaire doit renoncer à le consommer, au risque, le cas échéant, de devoir répondre des conséquences attachées à la violation du RAD.¹⁴ Cette considération ne saurait jouer en l'espèce, le complément alimentaire consommé par Frank SCHLECK ayant été contaminé de façon isolée, de sorte que la consultation de l'étiquetage que le coureur affirme d'ailleurs faire systématiquement et qui est d'ailleurs confirmé par le médecin de l'équipe le Dr GÖSELE-KOPPENBURG, n'aurait rien changé.
182. Selon la jurisprudence constante du TAS, l'argument selon lequel la substance interdite se trouvait dans un complément alimentaire à l'insu d'un athlète ne peut justifier à lui seul l'exclusion ou la diminution de la faute ou de la négligence de l'athlète.¹⁵
183. En général la faute est d'une gravité moindre dans le cadre d'une infraction involontaire, ce qui explique d'ailleurs que les dispositions pénales nationales sanctionnent ce type d'infraction d'une peine moins importante que celle prévue pour les infractions dites intentionnelles ou volontaires.
184. Néanmoins, les articles 21.1 et 295 RAD prévoient des sanctions identiques sans considérer le caractère intentionnel ou non de la violation des règles de dopage par l'athlète.

¹⁴ TAS 2009/A/1807 ; TAS 2011/A/2501

¹⁵ TAS 2008/A/1675 ; CAS 2006/A/1133 ; TAS 2006/A/ 1038 ; TAS 2003/A/484 ; TAS 2008/A/1489 ; TAS 2008/A/1510 ; CAS 2007/A/1284/1308 ; TAS 2011/A/2501

185. L'article 295 RAD s'inspirant de l'article 10.4 du Code de l'AMA a été introduit en 2009 pour permettre une certaine atténuation de la sanction à prononcer lorsqu'une substance dite spécifiée est en cause. Il est cependant intéressant de constater que dans le cadre du projet de révision du Code de l'AMA dont l'entrée en vigueur est prévue pour 2015, les Etats Parties prévoient expressément l'introduction d'un article 10.4.2 relatif aux « *produits contaminés* », afin d'introduire dans les codes antidopage applicables, la notion d'infraction involontaire susceptible d'être punie d'une sanction amoindrie et donc proportionnée dans les cas où « ... *the Athlete or other Person did not know, or could not have known, or had no reason to suspect, that the product contained a Prohibited Substance....* ».
186. Dans le cas d'espèce, il a été précédemment retenu que Frank SCHLECK n'a pas pris d'autres compléments que ceux fournis par les soigneurs respectivement les sponsors de l'équipe. Il a fait confiance au Chief Medical Officer (CMO), le Dr Andreas GÖSELE-KOPPENBURG, de l'équipe RNT.
187. Ce dernier a confirmé que lui et les autres médecins de l'équipe prennent toute une série de précautions quant aux compléments alimentaires distribués aux coureurs. Ainsi, ils contrôlent les composants de chaque complément alimentaire, afin d'avoir la certitude qu'ils ne contiennent pas de substance interdite. Etant donné qu'il ne leur est matériellement pas possible d'analyser eux-mêmes les compléments fournis, ils choisissent les produits testés et prouvés d'origine « *doping free* ».
188. Ils s'approvisionnent en particulier auprès de leurs sponsors, firmes de grande réputation, en s'assurant qu'eu égard au risque de contamination, ces producteurs font régulièrement des contrôles de qualité, que les compléments sont produits suivant des procédures particulières nécessaires en vue d'éviter tout risque et que la sélection des matières premières soit effectuée minutieusement suivant une procédure rigoureuse.
189. Le Dr GÖSELE-KOPPENBURG connaissant Frank SCHLECK depuis 2010, certifie que ce dernier est extrêmement prudent quant à ses obligations antidopage. A ce titre il aurait reçu, comme d'ailleurs tous les cyclistes de l'équipe, les assurances des médecins de l'équipe que les compléments alimentaires fournis respectent les standards de précaution particulièrement élevés. Il serait par ailleurs particulièrement rigoureux évitant de boire des bouteilles dont la provenance est inconnue ou de consommer des compléments qui lui sont tendus par des tiers.
190. A ces considérations s'ajoute celle que ni la consultation sur internet ni celle de l'étiquetage en particulier n'auraient servi à prévenir le cas de contamination de l'espèce.
191. Frank SCHLECK est cependant un cycliste expérimenté et a suivi un certain nombre de formations antidopage organisées par les médecins de l'équipe

RNT. Il est acquis qu'il n'a pas mentionné les compléments alimentaires consommés sur le procès-verbal de contrôle antidopage.

192. Il est vrai aussi que la jurisprudence constante du TAS dispose qu'un sportif ne peut se retrancher derrière les prescriptions d'un tiers, même s'il s'agit d'un spécialiste de la médecine du sport. Il est de la responsabilité du coureur de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme.¹⁶
193. En l'espèce, le Conseil de discipline contre le dopage estime que les seules précautions supplémentaires que Frank SCHLECK aurait pu prendre étaient soit de s'abstenir simplement de prendre un quelconque complément alimentaire soit de procéder à son analyse préalable par un laboratoire avant la prise, mesures jugées déraisonnables en temps et en coûts par le TAS notamment dans les affaires KOLOBNEV et CIELO.¹⁷
194. L'article 295 RAD prévoit que la période de suspension pour une première violation sera au minimum une réprimande sans période de suspension et au maximum une suspension de deux ans. Eu égard à la faute commise par Frank SCHLECK et le fait qu'il n'a jamais subi de condamnation et qu'il n'a jamais été contrôlé positif lors des innombrables contrôles qu'il a subis, le Conseil de discipline estime qu'une suspension d'une durée de 12 mois doit être prononcée comme étant proportionnelle à la gravité intrinsèque de la violation de la règle antidopage.
195. Quant au **point de départ de la suspension**, l'article 314 RAD dispose que :
- “Sauf dispositions des articles 315 à 319, la période de suspension commence à courir à la date de la décision de l'audience prévoyant la suspension ou, s'il est renoncé à l'audience, dès la date à laquelle la suspension est acceptée ou imposée d'une autre manière”.*
196. Toutefois, l'article 317 RAD prévoit un système de crédit en disposant que :
- “Si une suspension provisoire ou une mesure provisoire en vertu des articles 235 à 245 est imposée et respectée par le licencié, celui-ci recevra un crédit pour ladite période de suspension provisoire ou de mesure provisoire, imputable sur toute période de suspension susceptible d'être imposée en dernier ressort”.*
197. Cependant selon l'article 318 RAD « *Si un licencié accepte de son plein gré une suspension provisoire par écrit de l'UCI puis, par la suite, s'abstient de participer à une compétition... le licencié recevra un crédit pour une telle période de suspension provisoire volontaire, imputable sur toute période de suspension susceptible d'être imposée en dernier ressort.* »

¹⁶ TAS 2006/A/1120 ; CAS 2004/A/613 ; TAS 2005/A/982 ; TAS 2005/A/872 ; TAS 2008/A/1675

¹⁷ CAS 2011/A/2645 et CAS 2011/A/2495 FINA v. CIELO FILHO & CBDA

198. En l'espèce Frank SCHLECK a accepté en date du 4 octobre 2012 une mesure officielle de suspension provisoire de la part de l'UCI, en vertu des articles 318 et 319 RAD.
199. Il se considère cependant comme provisoirement suspendu depuis le 17 juillet 2012, alors que sur conseil de son directeur sportif et insistance de l'UCI, il a cessé toute compétition dès que le résultat d'analyse de l'échantillon A a été connu. Il a par ailleurs renoncé au paiement de son salaire.
200. Le Conseil de discipline considère qu'il serait injuste de ne pas prendre en considération la période de suspension provisoire déjà imposée par l'équipe et exécutée par ce dernier.
201. L'UCI ne s'est par ailleurs pas opposé à l'application de l'article 316 RAD qui dispose que lorsque le licencié avoue rapidement la violation de la règle antidopage, la période de suspension peut commencer à courir dès la date de prélèvement de l'échantillon, donc en l'espèce à compter du 14 juillet 2012.
202. En application de ces dernières dispositions, le Conseil de discipline estime que la période de suspension de 12 mois doit donc commencer à courir à compter du 14 juillet 2012, date du prélèvement des échantillons.
203. Quant à **l'annulation des résultats**, l'article 288 RAD dispose qu'une violation des règles antidopage en liaison avec un contrôle en compétition entraîne automatiquement l'annulation du résultat individuel obtenu dans cette compétition.
204. L'article 291 RAD prévoit en particulier que « *Si la manifestation est une épreuve par étapes, une violation des règles antidopage commise en liaison avec une étape quelconque entraîne la disqualification de la manifestation, sauf si :*
- i) la violation des règles antidopage implique la présence, l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite*
 - ii) le coureur démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence et*
 - iii) que ses résultats dans aucune autre étape n'étaient susceptibles d'avoir été influencés par la violation des règles antidopage du coureur ».*
205. L'absence totale d'une faute ou de la négligence n'ayant pas été retenue, il y a lieu d'annuler les résultats obtenus par Frank SCHLECK lors des 15 premières étapes du Tour de France en application de l'article 291 alinéa 1^{er} RAD.
206. Frank SCHLECK n'ayant plus participé à une quelconque compétition à compter du 17 juillet 2012, l'article 313 RAD ne trouve pas à s'appliquer.
207. Quant à **la sanction financière** l'article 326.1.a) du RAD prévoit une amende

obligatoire en cas de violation des règles antidopage sanctionnée par une suspension de deux ans.

208. L'article 326. du RAD dispose en effet que:

« Outre les sanctions prévues aux articles 293 à 313, les violations des règles antidopage sont passibles d'une amende conformément aux dispositions ci-après.

L'amende est obligatoire pour les licenciés qui exercent une activité professionnelle dans le cyclisme et en tout cas pour les membres d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI.

a) Lorsqu'une période de suspension de deux ans ou plus est imposée au membre d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI, le montant de l'amende est égal au revenu annuel net provenant du cyclisme auquel le licencié avait normalement droit pour l'ensemble de l'année où la violation des règles antidopage a été commise. Le montant de ce revenu sera évalué par l'UCI, étant entendu que le revenu net sera établi à 70% du revenu brut correspondant. Il incombe au licencié concerné d'apporter la preuve du contraire. Aux fins de l'application du présent article, l'UCI aura le droit de recevoir une copie de tous les contrats du licencié de la part du licencié ou de toute autre personne ou organisation détenant les contrats, par exemple le réviseur désigné par l'UCI et la fédération nationale. Si la situation financière du licencié concerné le justifie, l'amende imposée en vertu du présent alinéa pourra être réduite, mais pas de plus de la moitié.

....

b) Dans les autres cas que ceux prévus aux alinéas 1 et 2, l'imposition est facultative. »

209. L'UCI a, au titre de l'article 326 RAD, requis de prononcer une sanction financière qui serait dans ce cas à déterminer selon le revenu annuel auquel le licencié avait droit pour l'ensemble de l'année 2012. Selon le contrat de Frank SCHLECK, le coureur aurait eu droit à un revenu de 1.800.000 euros (1.260.000 comme salaire brut et 540.000 euros comme redevance annuelle pour les droits à l'image), de sorte qu'en application de l'article 326 RAD l'amende devrait s'élever à 70% de ce revenu, donc en l'espèce à 1.260.000.- euros à verser à l'UCI.

210. Frank SCHLECK a demandé la disjonction des débats concernant le volet de la sanction financière. Subsidiairement, il conteste la validité de l'amende en raison de son caractère indéterminable, son applicabilité aux violations des règles antidopage en relation avec les substances spécifiées, sa conformité à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme l'amende ne visant pas à accorder une indemnisation pour un préjudice subi mais devant avoir un effet dissuasif, sa proportionnalité non seulement par rapport à la

gravité de l'infraction mais aussi à la lumière de la situation financière de Frank SCHLECK. Il fait valoir les causes de réduction retenues par le TAS dans une affaire PAULLISSEN.

211. En vertu de l'article 10.12 du Code AMA, les organisations antidopage peuvent prévoir, dans leurs propres règles, des sanctions financières en cas de violation des règles antidopage. Cependant, la sanction financière ne saurait justifier une réduction de la période de suspension ou de toute autre sanction normalement applicable en vertu du Code. Le Code AMA laisse donc aux organisations antidopage et aux fédérations nationales le choix d'imposer en sus d'une période de suspension obligatoire, une sanction pécuniaire. Si l'UCI a prévu en son article 326 RAD la sanction pécuniaire obligatoire en cas de prononcé d'une suspension de deux ans ou plus, le Code de l'ALAD fait abstraction de toute amende.
212. Le Commentaire de l'article 10.12 RAD expose cependant que « *si une instance d'audition devait conclure dans une affaire que l'effet cumulé de la sanction applicable en vertu du Code et d'une sanction financière prévue dans les règles d'une organisation antidopage entraînerait des conséquences trop lourdes, la sanction financière et non les autres sanctions (par exemple, la suspension et l'annulation des résultats) serait annulée* ».
213. En effet l'article 23.2.2 du Code AMA prévoit qu' « *aucune disposition ne peut être ajoutée aux règles d'un signataire de manière à modifier l'effet des articles énumérés ci-dessus.* » Il en est en particulier notamment de l'article 10 du Code de l'AMA relatif aux sanctions contre les individus, lequel doit être mis en œuvre par les signataires dudit Code, sans pouvoir faire l'objet d'une modification quelconque quant au fond.
214. Eu égard à la durée de suspension prononcée de 12 mois, le Conseil de discipline entend faire abstraction du prononcé d'une sanction financière qui est facultative et qui serait le cas échéant une sanction disproportionnée si elle devait s'ajouter à la durée de suspension prononcée qui à elle seule est déjà une sanction proportionnée à la violation de la règle antidopage.
215. **Quant aux frais et dépens**, l'UCI réclame en application de l'article 275 RAD i) le paiement de 2500 CHF pour frais de gestion des résultats ii) le montant de 290 euros pour les frais d'analyse de l'échantillon B et iii) 800 euros pour les frais liés à l'établissement des dossiers analytiques des échantillons A et B ainsi que le cas échéant iiiii) les frais de procédure liés à la procédure d'audition du Conseil de discipline contre le dopage. Frank SCHLECK ne s'oppose pas à la requête de l'UCI.
216. Le Conseil de discipline contre le dopage décide cependant qu'à défaut de dispositions tant dans les statuts du C.O.S.L que dans le Code de l'ALAD quant aux frais et dépens, il n'y a pas lieu de mettre à charge de Frank

SCHLECK les frais de procédure de l'instance d'audition du Conseil de discipline.

Par ces motifs

Le Conseil de Discipline contre le Dopage, siégeant en audience non publique, statuant contradictoirement, les parties entendues en leurs moyens et explications,

d é c l a r e régulière la procédure,

d o n n e a c t e à l'UCI de son intervention volontaire,

d é c l a r e applicable le règlement antidopage de l'UCI,

d i t qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une analyse polygraphique,

c o n d a m n e Frank SCHLECK du chef de la violation de l'article 21.1 RAD retenue à sa charge et prononce à son encontre la sanction de **suspension de douze (12) mois**,

d i t que la période de suspension prend cours à la date du 14 juillet 2012,

d i t qu'il n'y a pas lieu de prononcer une sanction pécuniaire,

d i t qu'il y a lieu à **annulation des résultats individuels de Frank SCHLECK obtenus lors du Tour de France 2012 ;**

c o n d a m n e Frank SCHLECK à verser à l'UCI : i) le montant de 2500 CHF pour frais de gestion des résultats ii) le montant de 290 euros pour les frais d'analyse de l'échantillon B et iii) le montant de 800 euros pour les frais liés à l'établissement des dossiers analytiques des échantillons A et B requis par le coureur.

Ainsi fait, décidé et prononcé au siège du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois, à Strassen, par Martine SOLOVIEFF, arbitre présidente, Dr Fernand RIES, arbitre assesseur et Claude FEIEREISEN arbitre assesseur, qui ont signé la présente décision avec le greffier Franz SCHERER.

Dr Fernand RIES
arbitre assesseur

Martine SOLOVIEFF
arbitre présidente

Claude FEIEREISEN
arbitre assesseur

Franz SCHERER
greffier

Les parties sont informées que, conformément à l'article 71 du Code Antidopage de l'ALAD, la présente décision est susceptible d'appel par déclaration devant le Tribunal arbitral du sport (TAS). L'appel doit être interjeté dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision.

Copie de la présente est adressée à la Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois (FSCL).